



**Directive 800.106.06 (3)**  
**Protection des animaux**

**Détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots**

(remplace le document „Détention et utilisation de chevaux“ du 12 décembre 1985)

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
I Introduction et buts .....	2
II Bases légales .....	2
III Exigences architecturales requises pour une détention des chevaux conforme à leurs besoins.....	3
1 Les différents systèmes de détention.....	3
11 Systèmes de détention individuelle.....	3
12 Systèmes de détention en groupe.....	4
2 Exigences minimales pour les systèmes de détention .....	5
21 Hauteur minimale du plafond .....	5
22 Détention à l'attache.....	5
23 Détention individuelle dans des boxes.....	6
24 Détention en groupe.....	6
25 Autres exigences architecturales requises pour la détention en groupes.....	8
3 Sols d'écurie et litière .....	9
4.. Aires de sortie .....	9
41 Surfaces minimales .....	9
42 Exigences concernant les sols.....	10
43 Clôtures .....	10
5 Climat.....	10
51 Exigences climatiques dans les écuries.....	10
52 Exigences climatiques pour la détention au pâturage et en enclos (abris contre les intempéries).....	11
6 Eclairage .....	12
IV Exigences qualitatives pour une détention des chevaux conforme à leurs besoins.....	13
7 Affouragement et abreuvement.....	13
8 Soins .....	13
81 Maintien de la santé .....	13
82 Sabots .....	14
83 Pratique à rejeter: élimination des poils tactiles.....	14
9 Mouvement.....	14
10 Contacts sociaux.....	15
V Bibliographie recommandée.....	16

ANNEXE: tableau des dimensions minimales selon les races

## I Introduction et buts

La présente directive a pour but de promouvoir la **détention des chevaux conforme à leurs besoins**. Elle montre comment les dispositions générales de la législation sur la protection des animaux en vigueur sont applicables aux animaux de l'espèce chevaline, animaux pour lesquels il n'existe pour le moment pas de dispositions spécifiques contraignantes. Elle comble cette lacune de l'ordonnance et devrait être appliquée en cas de construction d'une nouvelle écurie ou en cas de transformation d'une écurie existante, en attendant que les dispositions correspondantes soient édictées dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Dans le texte ci-dessous, le terme "chevaux" englobe également les poneys, les ânes, les mulets et les bardots.

Cette directive s'adresse aux autorités d'exécution compétentes en matière de protection des animaux ainsi qu'à tous les détenteurs de chevaux.

## II Bases légales

La présente directive est basée sur les articles suivants de la **loi sur la protection des animaux** du 9 mars 1978, (RS 455, LPA) et de **l'ordonnance sur la protection des animaux** du 27 mai 1981, (RS 455.1, OPAn): art. 2 et 3 LPA; art. 1 à 7 et 13 à 15 OPAn (prescriptions générales concernant la détention des animaux). Les dispositions particulières sont traitées plus en détail dans les chapitres correspondants.

Principes:

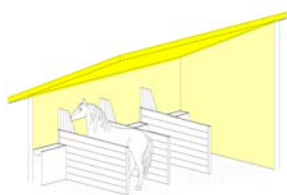
- Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs **besoins** (art. 2, al. 1, LPA).
- Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur **bien-être** (art. 2, al. 2, LPA).
- Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs **fonctions corporelles et leur comportement** ne soient pas gênés et que **leur faculté d'adaptation** ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive (art. 1, al. 1, OPAn).
- Celui qui détient un animal ou en assume la garde doit le **nourrir** et le **soigner** convenablement et, s'il le faut, lui fournir un **gîte** (art. 3, al. 1, LPA).
- La forme et la composition de la nourriture doivent être telles qu'elles permettent aux animaux de **satisfaire le besoin d'occupation** propre à leur espèce, qui est lié à la prise de nourriture (art. 2, al. 2, OPAn).
- Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent, si possible, être éclairées par la lumière du jour naturelle. Dans l'aire où se tiennent les animaux, **l'intensité de l'éclairage** durant le jour doit être d'au moins 15 lux (art. 14, al. 2, OPAn).

### III Exigences architecturales requises pour une détention des chevaux conforme à leurs besoins

#### 1 Les différents systèmes de détention

##### 11 Systèmes de détention individuelle

Dans la détention individuelle, les contacts sociaux des chevaux entre eux sont restreints en raison des caractéristiques architecturales.

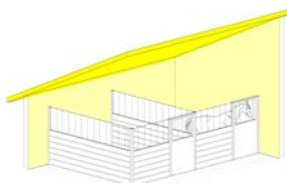


##### **Stalles**

Unités de stabulation séparées par des cloisons fixes ou mobiles, et destinées à la détention à l'attache.

##### **Boxes**

Unités de stabulation avec des limites architecturales



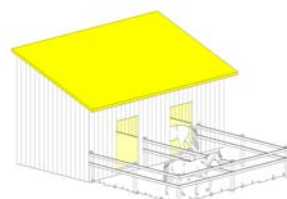
##### **Box intérieur**

Box sans possibilité de contact avec l'extérieur.



##### **Box donnant sur l'extérieur**

Box avec possibilité de contact avec l'extérieur tout au long de l'année, grâce à des fenêtres ou des demi-portes ouvertes en permanence.



##### **Box donnant sur l'extérieur avec aire de sortie**

Box donnant sur l'extérieur avec aire de sortie attenante, accessible en permanence.

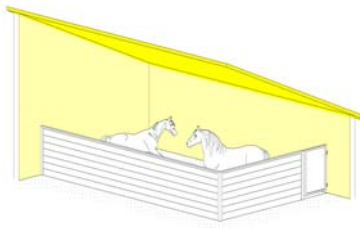


**Stabulation libre, à plusieurs compartiments**

subdivisée en plusieurs aires, telles qu'aire d'affouragement et aire de repos; aire de sortie accessible en permanence.

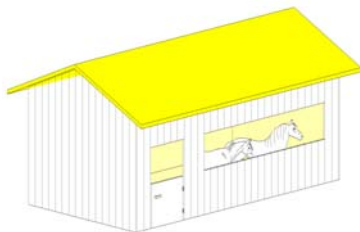
**12 Systèmes de détention en groupe**

Plusieurs chevaux vivent dans la même unité de détention (pas de restriction des contacts sociaux).



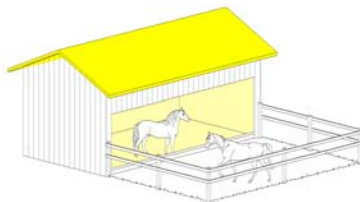
**Box intérieur**

Box sans possibilité de contact avec l'extérieur.

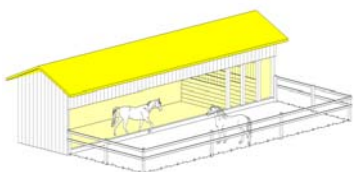


**Box donnant sur l'extérieur**

Box avec possibilité de contact avec l'extérieur tout au long de l'année, grâce à des fenêtres ou des demi-portes ouvertes en permanence.

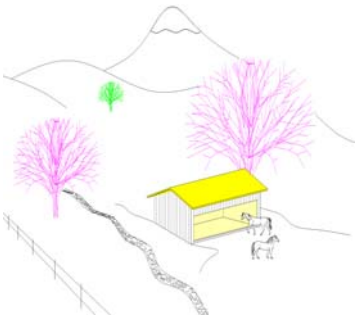


**Box donnant sur l'extérieur avec aire de sortie attenante,**  
accessible en permanence.



**Stabulation libre en groupe, à plusieurs compartiments**

subdivisée en plusieurs aires, telles qu'aire d'affouragement et aire de repos; aire de sortie accessible en permanence.



### Détention au pâturage

Séjour permanent au pâturage, c'est-à-dire 24 heures sur 24.

## 2 Exigences minimales pour les systèmes de détention

Les écuries doivent être conçues de telle façon que les chevaux puissent **se coucher, se reposer et se lever** de la manière qui est propre à leur espèce (voir art. 6 OPAn). Les systèmes de détention, y compris les aires extérieures, doivent être construits et aménagés de telle façon que **le risque de blessure soit minime** et que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Les systèmes de détention dans lesquels les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps, doivent avoir des dimensions et une configuration telle que les chevaux puissent **s'y déplacer conformément aux besoins de leur espèce** (voir art. 5 al. 2 et 3 OPAn).

### 21 Hauteur minimale du plafond

La hauteur minimale du plafond est importante, d'une part en raison du risque pour le cheval de se blesser en heurtant le plafond de la tête; d'autre part, parce que la hauteur à laquelle est situé le plafond limite la quantité d'air dans l'écurie et en influence ainsi les conditions climatiques. Le plafond doit donc être situé le plus haut possible (hauteur recommandée: le double de la hauteur au garrot).

**Hauteur minimale du plafond:**

**1,5 fois la hauteur au garrot**

Pour fixer la hauteur minimale du plafond de l'unité de détention, on se base sur la taille du cheval le plus grand.

### 22 Détention à l'attache

Les animaux ne doivent pas être gardés en permanence à l'attache (art. 1, al. 3 OPAn). Les chevaux détenus dans un système de détention à l'attache doivent donc avoir la possibilité de prendre régulièrement du mouvement conformément à leurs besoins. Le fait d'attacher les chevaux dans les stalles ou dans les boxes (p. ex. attacher la poulinière) entrave fortement leur liberté de mouvement et leur champ visuel, raison pour laquelle la détention à l'attache permanente est à rejeter (voir art. 3, al. 2). Il est prévu d'interdire la détention à l'attache dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. Nous recommandons donc de renoncer à la mise en place de stalles dans les nouvelles constructions ou lors de transformations.

On parle de détention à l'attache si aucun autre système de détention n'est prévu pour le cheval concerné ou qu'un tel système n'est pas utilisé. Il est admissible d'attacher les chevaux pour de courtes périodes, par

exemple lors de l'affouragement dans les systèmes de détention en groupe, pendant la durée d'une exposition ou pour le repos nocturne lors de randonnées.

### Dimensions minimales des stalles (crèche incluse):

Largeur minimale des stalles pourvues de cloisons mobiles:

Hauteur au garrot
-------------------

avec une cloison fixe :

Hauteur au garrot + 20 cm
---------------------------

Longueur minimale d'après la hauteur au garrot<sup>\*</sup> :

jusqu'à 120 cm	jusqu'à 149 cm	jusqu'à 159 cm	jusqu'à 160 cm
2 m	2,5 m	2,8 m	3 m

\* Valeur indicative de la FAT (Station fédérale de recherches en économie et en technologie agricoles de Tänikon). La détention en stalles devant être remplacée dans un proche avenir par des systèmes de détention conformes aux besoins des animaux, on a renoncé à remanier les normes minimales.

### 23 Détention individuelle dans des boxes

La surface minimale doit permettre au cheval de se coucher, de manger et de se déplacer.

Surface minimale:

<b>( 2 fois la hauteur au garrot )<sup>2</sup></b>
--

La superficie des **boxes de mise bas ainsi que des boxes pour jument avec un poulain** âgé de plus de deux mois doivent représenter au moins 130% de la surface minimale.

Largeur minimale des boxes:

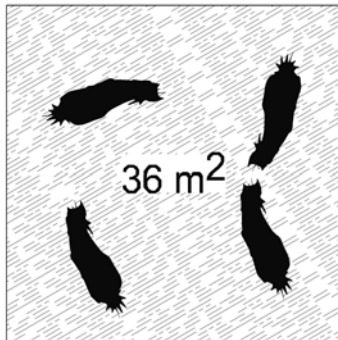
<b>1,5 fois la hauteur au garrot</b>
--------------------------------------

Les surfaces minimales calculées en fonction de la hauteur au garrot figurent à l'annexe. Les mètres carrés obtenus dans le calcul peuvent être arrondis.

### 24 Détention en groupes

Le besoin en superficie pour un groupe de chevaux correspond à **la somme des surfaces minimales individuelles**. S'il s'agit de grands groupes, la surface minimale peut être calculée sur la base de la moyenne des hauteurs au garrot des chevaux du groupe, multipliée par le nombre de chevaux. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20% au maximum.

**Surface minimale d'un box de groupe à un compartiment (ne convient qu'aux groupes de chevaux qui s'entendent bien!):** aire d'affouragement, de repos et de déplacement intégrées (pas de cloisons).



Box de groupe à un compartiment pour quatre chevaux avec une hauteur au garrot moyenne de 150 cm.

Surface minimale par cheval:

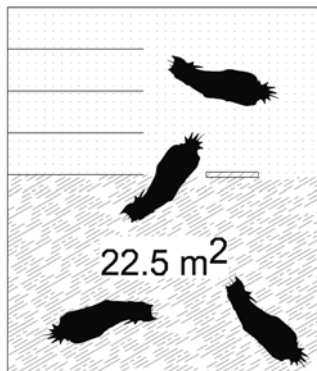
$$(\text{double hauteur au garrot})^2$$

Surface minimale pour le groupe:

$$n \text{ fois } (\text{double hauteur au garrot}^*)^2$$

n = nombre de chevaux, \*moyenne de la hauteur au garrot de tous les chevaux du groupe

**Surface minimale de l'aire de repos dans une stabulation libre, en groupe, à plusieurs compartiments:** avec une cloison séparant l'aire d'affouragement et l'aire permettant aux chevaux d'entrer et de sortir des stalles, d'un côté, de l'aire de repos de l'autre:



Surface minimale **de l'aire de repos** (22,5 m<sup>2</sup>) pour quatre chevaux ayant une hauteur au garrot de 150 cm.

Les instructions pour calculer la place nécessaire pour les stalles d'affouragement et l'aire permettant aux chevaux d'entrer et de sortir des stalles.

Surface minimale **de l'aire de repos** par cheval:

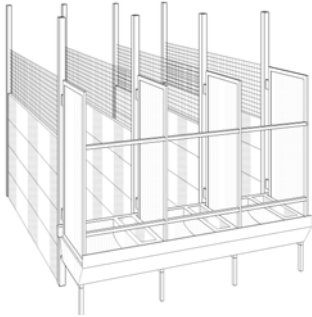
$$2,5 \text{ fois la hauteur au garrot}^2$$

Surface minimale **de l'aire de repos** pour le groupe:

$$n \text{ fois } (2,5 \text{ fois la hauteur au garrot}^*)^2$$

n = nombre de chevaux, \*moyenne de la hauteur au garrot de tous les chevaux du groupe

### Dimensions des stalles d'affouragement:



Le but des stalles d'affouragement est de permettre à chaque animal de se nourrir sans être dérangé. Si on aménage ce genre de stalles, il faut le faire de manière à protéger l'animal sur toute sa longueur, pour que ses congénères ne puissent pas le blesser. Les stalles d'affouragement ne doivent pas être trop larges pour éviter qu'un deuxième cheval puisse y entrer et écarter l'animal de rang inférieur qui s'y trouve.

Figure: trois stalles d'affouragement vues de devant et de biais

**Largeur des stalles d'affouragement:**

**Largeur au niveau du bassin / de l'abdomen plus 10 cm**

La largeur est donc d'environ 80 cm pour un cheval (au sens propre) de taille moyenne. Cette largeur des stalles d'affouragement n'est pas à considérer comme une dimension minimale, mais comme une valeur indicative.

**Longueur des stalles d'affouragement (crèche incluse)**

**1,5 fois la hauteur au garrot**

**Aire de circulation\*:**

**1,5 fois la hauteur au garrot**

\* Espace libre entre les stalles d'affouragement et la limite opposée (espace permettant aux chevaux de quitter les stalles à reculons).

**Nombre de stalles d'affouragement par unité de détention:**

**1 stalle d'affouragement par cheval**

Les longueurs minimales calculées en fonction de la hauteur au garrot figurent à l'annexe.

### 25 Autres exigences architecturales requises pour la détention en groupes

Si les systèmes de détention sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur doit prendre en compte le comportement dans le groupe, en donnant par exemple aux animaux la possibilité **de s'éviter ou de se tenir à l'écart**. Pour les sujets insociables, il faut disposer d'une possibilité de les **séparer du groupe** (voir art. 5, al. 4, OPAn).

Il est judicieux de structurer les boxes de groupe en différentes aires au moyen de **cloisons**. Les goulets et les voies sans issue sont à proscrire. Pour les chevaux au sens propre, des ouvertures accessibles librement entre des aires de fonctions différentes, par exemple l'accès à l'aire de sortie, doivent avoir une largeur d'au moins 250 cm ou il doit y avoir au moins deux passages. On évite ainsi que les **passages** soient bloqués par des animaux de rang supérieur.

Chaque cheval doit pouvoir **se nourrir sans être dérangé**. Lors de la distribution rationnée de nourriture, il faut prendre des mesures particulières. Sont considérées comme telles les stalles d'affouragement, une mise à l'attache de courte durée ou l'affouragement assisté par ordinateur. La distribution de fourrage grossier en râteliers circulaires, par exemple, permet la prise de ce fourrage par les animaux sans qu'ils ne se gênent (voir chiffre IV.7, p. 13).



On doit avoir, en tout temps, la possibilité de séparer un cheval du groupe, **par exemple des chevaux malades, de nouveaux chevaux à intégrer, des animaux insociables** ou des juments juste avant ou pendant la mise bas. Il faut tenir compte dans ces cas de la nécessité pour le cheval d'avoir des contacts sociaux (voir chiffre 10, p. 15).

### 3 Sols d'écurie et litière

Les systèmes de détention et leurs sols doivent être tels qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé des chevaux (voir art. 5, al. 3, OPAn). **Les sols des écuries** doivent pouvoir facilement être maintenus dans un état **sec et non glissant**. Dans l'aire de repos, ils doivent satisfaire aux **besoins de chaleur** des animaux (art. 13, al. 1, OPAn).

Les **sols en pierre, en béton ou naturels** ne remplissant pas, à eux seuls, ces exigences, le besoin de chaleur et l'absorption de l'humidité doivent être assurés par une quantité suffisante de litière appropriée. Lorsque les sols sont pourvus d'une isolation thermique, tels les **sols en bois ou ceux munis d'une natte en caoutchouc**, on peut diminuer l'épaisseur de la litière, puisqu'elle ne doit assurer que l'absorption de l'humidité.

Il faut débarrasser la **litière** des crottins et de la paille souillée, de manière à ce que l'air ambiant soit irréprochable, et que les animaux soient propres.

### 4 Aires de sortie

Est considérée comme aire de sortie toute surface extérieure entourée d'une clôture et sur laquelle des chevaux ont la possibilité de se mouvoir librement.

#### 41 Surfaces minimales

Pour répondre aux exigences de la surface minimale permettant aux animaux de se mouvoir librement (voir chiffre IV.9 p. 14), une aire de sortie doit avoir les dimensions suivantes:

**2 fois (la double hauteur au garrot) <sup>2</sup>**

pour les aires de sortie accessibles en permanence,

**3 fois (la double hauteur au garrot) <sup>2</sup>**

pour toutes les autres aires de sortie.

La surface minimale des aires de sortie pour des groupes d'animaux correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. S'il s'agit de grands groupes, la surface minimale peut être calculée sur la base de la moyenne des hauteurs au garrot des chevaux du groupe, multipliée par le nombre de chevaux. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20% au maximum.

Les aires de sortie de forme rectangulaire allongées incitent plus au mouvement que les aires de sortie de forme carrée.

## 42 Exigences concernant les sols

L'aménagement du sol des aires de sortie dépend de la grandeur, du nombre de chevaux qui y séjournent, de l'utilisation selon les conditions météorologiques et l'intensité de l'utilisation. Chaque aire de sortie doit répondre aux exigences suivantes:

- risque minime que les animaux s'y blessent;
- une zone comportant un sol résistant à la pression (enfoncement du sabot ne dépassant pas la couronne), lorsque les animaux séjournent régulièrement plusieurs heures d'affilée sur l'aire de sortie;
- pas de souillures importantes (p. ex. crottins ou urine).

Les **grandes aires de sortie**, et en particulier les **pâturages**, peuvent également être utilisés sans consolidation, pour autant qu'ils répondent aux critères cités plus haut.

**Pour les aires de sortie relativement petites et utilisées de manière intensive** (ordre de grandeur: 2 fois (le double de la hauteur au garrot)<sup>2</sup>), le sol doit être aménagé **de manière à permettre l'écoulement de l'eau, à offrir une bonne prise et à être d'un entretien facile**. Exemples d'aménagement de surfaces: lit de sable, copeaux de bois, pavés antidérapants, pavage en bois recouvert de sable, dalles perforées en matière synthétique.

## 43 Clôtures

Les pâturages et aires de sortie doivent être aménagés de telle façon que, dans toute la mesure du possible, les chevaux ne s'y blessent pas, ni ne puissent s'en échapper (voir art. 5, al. 2, OPAn). Une **clôture bien visible, formant un obstacle sûr pour les chevaux**, p. ex. des bandes électrifiées ou des lattes en bois, doit en marquer la limite. En clôturant, il faut éviter la formation d'angles aigus. Le fil de fer barbelé ainsi que les treillis sont à proscrire, car ils causent des blessures graves. Pour les aires de sortie dont la superficie est inférieure aux normes minimales prescrites au chiffre 41, on renoncera aux clôtures électrifiées. Des exceptions sont admissibles dans le cas d'aires de sortie attenantes, dans le but de séparer des animaux qui ont des incompatibilités.

## 5 Climat

### 51 Exigences climatiques dans les écuries

Les écuries destinées aux chevaux doivent être construites, utilisées et aérées de telle sorte que le climat qui y règne convienne aux animaux (voir art. 7, al. 1, OPAn).

Des systèmes de ventilation appropriés doivent assurer une aération suffisante, afin que l'air ambiant de l'écurie corresponde environ à la **qualité de l'air extérieur**, en ce qui concerne la température, l'humidité, la concentration en gaz nocifs et la teneur en poussière. Dans la pratique, une aération suffisante peut être obtenue par **une construction aussi ouverte que possible et en laissant en permanence des fenêtres ou des portes ouvertes**.

Les chevaux disposent d'excellents mécanismes leur permettant de s'adapter à la température ambiante. Pour favoriser la thermorégulation du cheval, **la température** dans l'écurie devrait suivre les variations du climat extérieur, sans pourtant atteindre des valeurs extrêmes.

Il faut éviter une trop grande **humidité de l'air**, car elle favorise le développement de micro-organismes indésirables dans l'environnement et limite la transpiration qui permet normalement aux chevaux d'abaisser la température de leur corps.

La **vitesse de circulation de l'air** doit être telle que le renouvellement de l'air permette l'évacuation des gaz nocifs, de la poussière, des germes et de la vapeur d'eau (au moins 0,2 m/s dans l'air où se tiennent les animaux). La circulation rapide de l'air augmente la perte de chaleur des animaux et est, de ce fait, souhaitable à température élevée; par contre il faut la réduire le plus possible en hiver.

Les chevaux sont sensibles aux **gaz nocifs** (ammoniac, hydrogène sulfuré, entre autres). La perception olfactive des écarts indique que les concentrations, p. ex. de l'ammoniac, ont dépassé le seuil de tolérance. On y remédie par l'entretien approprié de la litière et un renouvellement suffisant de l'air.

De nombreux chevaux sont allergiques à la présence de certains micro-organismes qui se trouvent dans la **poussière d'écurie**, essentiellement dans le foin et la litière. Pour éviter aux animaux une toux chronique ou une bronchite dite chronique et obstructive, ou pour améliorer l'état des chevaux déjà atteints, il ne faut utiliser que du foin et de la litière de première qualité, sans moisissures. Il faut éviter de secouer du foin, de balayer souvent ou de stocker du foin à l'air libre près des chevaux.

La manière de procéder dans le calcul des valeurs pertinentes pour le climat dans l'écurie est décrite dans l'information de l'OVF 800.106.01 (2) "Valeur de climat d'étable et leur mesure dans la garde des animaux de rente".

## **52 Exigences climatiques pour la détention au pâturage et le séjour sur une aire de sortie (abris contre les intempéries)**

Le détenteur doit faire en sorte que les animaux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions climatiques disposent d'**abris**. Les abris doivent être **facilement accessibles** et **suffisamment grands** pour permettre à ces animaux de se tenir debout et de se coucher normalement; ils doivent être construits de telle façon que le **risque de blessure soit minime** (art. 4 OPAn).

Lorsqu'ils sont détenus au pâturage (séjour permanent au pâturage, c'est-à-dire 24 heures sur 24) les chevaux doivent disposer d'une **protection** naturelle ou artificielle **contre les intempéries**, qui soit adaptée aux conditions climatiques, et qui réponde aux exigences suivantes:

- tous les animaux doivent pouvoir y trouver place en même temps. Lors de détention au pâturage pendant plusieurs jours d'affilée, les abris artificiels doivent avoir les **dimensions minimales** selon le chiffre 23 et 24;
- en cas de grandes chaleurs, cette protection doit dispenser de **l'ombre**. Il peut s'agir par ex. de groupes d'arbres, de l'ombre de bâtiments ou d'un abri;
- lors de périodes pluvieuses durant plusieurs jours, elle doit garantir **une aire de repos sèche et abritée du vent** (p. ex. être atteint au moyen d'un abri pourvu de parois résistantes aux intempéries).

Lorsque les chevaux sont, durant plusieurs heures, au pâturage ou sur une aire de sortie sans accès au système de stabulation, ils doivent **pouvoir se protéger des conditions météorologiques extrêmes**.

Cela concerne tout particulièrement les **ânes**. Pour prévenir les maladies, notamment les pneumonies il faut éviter, surtout quand il fait froid et qu'il vente, de les laisser exposés des heures durant à la pluie et à la neige, car dans ces conditions leur pelage ne les protège pas assez de l'humidité. Il faudrait aussi éviter de laisser les ânes des jours durant sur un sol mouillé, car la corne de leur sabot risque de se ramollir.

## 6 Eclairage

Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent si possible être éclairées par la lumière naturelle du jour. L'intensité de l'éclairage durant le jour doit être d'au moins 15 lux dans l'aire où les animaux se tiennent. La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour (voir art. 14 OPAn).

La lumière du jour ne permet pas seulement aux animaux de s'orienter dans l'écurie; elle remplit aussi d'autres fonctions physiologiques importantes (stimulation du métabolisme). Le manque de lumière diminue la performance musculaire et a des répercussions négatives sur les fonctions sexuelles. Le passage du clair à l'obscur et les variations de clarté offrent des stimulations supplémentaires aux animaux.

L'intensité minimale indiquée doit permettre aux animaux de s'orienter dans l'écurie. Une **intensité lumineuse de 15 lux** est juste suffisante pour permettre à un être humain de lire ou d'écrire durant une période prolongée. La valeur minimale pour l'intensité lumineuse est valable pour les zones de l'écurie où les animaux séjournent la majeure partie du temps. La méthode de mesure de l'intensité lumineuse est expliquée dans l'information de l'OVF 800.106.01 (2) "Valeur de climat d'étable et leur mesure dans la garde des animaux de rente".

Il faut exiger la **lumière du jour**:

- lors de nouvelles constructions et de transformations,
- dans les bâtiments existants, si des fenêtres ou des ouvertures de fenêtres sont à disposition ou si celles-ci peuvent être installées sans dépenses disproportionnées.
- dans les bâtiments existants qui ont été construits ou transformés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 1981 sur la protection des animaux.

A titre indicatif, il faut que la surface totale perméable à la lumière du jour dans les parois et les plafonds corresponde à au moins un dixième de la surface du sol. Dans les écuries existantes il faut profiter des possibilités existantes ou de celles qui peuvent être réalisées sans investissement disproportionné pour obtenir un éclairage naturel suffisant. Si l'intensité lumineuse est trop faible, il faut utiliser de la lumière artificielle.

## IV Exigences qualitatives pour une détention convenable des chevaux

### 7 Affouragement et abreuvement

Celui qui détient un cheval, doit le nourrir convenablement, c'est-à-dire de manière à répondre à ses besoins tels qu'ils apparaissent à la lumière de l'expérience acquise et des données de la physiologie, de la science du comportement et de l'hygiène (voir art. 3, al. 1, LPA et art. 1, al. 2, OPAn). Le fourrage et l'eau que l'on donne aux animaux doivent être dans un état qui ne présente pas de danger pour eux; il faut éviter tout dégagement de poussière. Du fourrage mal séché, se trouvant en fermentation ou présentant des moisissures est malsain non seulement pour le système digestif, mais également pour le système respiratoire. Lorsqu'on nourrit des chevaux avec de l'ensilage, il doit être de première qualité (reconnaissable à son odeur pénétrante). Il ne faut pas que le fourrage humide soit trop souillé de terre ou de composants pourris.

Les chevaux doivent recevoir **régulièrement et en quantité suffisante** une nourriture leur convenant ainsi que de l'eau. Lorsque les animaux sont détenus en groupe, leur détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux obtienne suffisamment de nourriture et d'eau (voir art. 2, al. 1, OPAn).

La **durée de l'affouragement** devrait être la plus longue possible, afin que les animaux puissent satisfaire leur **besoin d'occupation** lié à la prise de nourriture, et que cette dernière se fasse en tenant compte des exigences de la physiologie de l'alimentation (voir art. 1, al. 2, et art. 2, al. 2, OPAn). On veillera à ce que les animaux ne soient pas dérangés durant l'affouragement. Lorsque des chevaux n'ont pas accès à du fourrage grossier (p. ex. une litière de paille propre) ou à de l'herbe pendant au moins 16 heures par jour, il faut leur donner du fourrage grossier au moins trois fois par jour.

Lorsqu'ils ne disposent pas d'**eau** en permanence, dispensée par des abreuvoirs automatiques à l'écurie ou un abreuvoir mobile ou une fontaine au pâturage, les chevaux doivent avoir la possibilité d'étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. Chaque cheval a besoin de 20-60 litres d'eau par jour. Il faut contrôler quotidiennement le bon **fonctionnement et la propreté** des abreuvoirs automatiques, ou des autres récipients, et éliminer immédiatement les défauts éventuelles (voir art. 3, al. 2, OPAn).

### 8 Soins

Les soins seront prodigués de manière à prévenir les maladies et les blessures dues à la détention ainsi qu'à se substituer au comportement spécifique de l'espèce en tant qu'il est restreint par la détention et nécessaire à la santé des animaux (art. 3, al. 1, OPAn). Si les chevaux ne peuvent pas se prodiguer eux-mêmes les soins nécessaires en se frottant à des objets appropriés, en se roulant par terre ou en se grattant mutuellement, le détenteur est tenu de leur **donner des soins** en fonction des conditions de détention et d'utilisation.

#### 81 Maintien de la santé

Le détenteur de chevaux doit contrôler quotidiennement dans quel état les animaux se trouvent (voir art. 3, al. 2, OPAn). Dès que des **chevaux sont malades ou blessés** le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort (voir art. 3, al. 3, OPAn).

Il faut veiller à ce que les chevaux qui assimilent particulièrement bien la nourriture, les ânes et les poneys notamment, ne mettent pas leur santé en danger par la suralimentation.

## 82 Sabots

Il faut soigner les sabots de manière telle que les chevaux puissent, avec ou sans protection des sabots, adopter une position anatomiquement correcte et qu'ils ne soient pas gênés dans leurs mouvements.

La modification de la position naturelle des sabots, l'utilisation de ferrages nuisibles et la fixation de poids au niveau des sabots font l'objet d'une **interdiction** à l'article 66, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre e de l'ordonnance sur la protection des animaux.

## 83 Pratique à rejeter: élimination des poils tactiles

Les poils tactiles (vibrisses) entourant les yeux, les naseaux et la bouche ont une fonction de perception sensorielle dans une zone hors de portée du regard. L'élimination de ces poils tactiles ("clipping") prive le cheval de cette perception sensorielle. Du point de vue de la protection des animaux, le **clipping** est à rejeter.

## 9 Mouvement

Dans un environnement naturel, les chevaux passent environ 16 heures par jour à rechercher de la nourriture, ce qui est indispensable au maintien de la santé de leurs articulations, de leur système digestif et de leur système respiratoire. Dans les écuries, la liberté de mouvement des chevaux est fortement limitée, ce qui a des répercussions négatives autant au niveau de leur santé, de leur condition physique que de leur équilibre comportemental. Pour cette raison, il faut, dans toute la mesure du possible, donner aux chevaux **la possibilité de se mouvoir à allure modérée quotidiennement et pendant de nombreuses heures.**

Lorsque le cheval est **libre de ses mouvements en plein air**, il peut satisfaire son besoin d'exploration et de mouvement, avoir des comportements "sociaux" s'il est dans un groupe, et se nourrir conformément aux caractéristiques de son espèce s'il est au pâturage. De plus, les **stimulations climatiques** ont une influence positive sur sa santé.

Par **utilisation** d'un cheval, on entend l'exercice sous la selle ou à la longe ou le travail d'attelage. Lorsqu'il est libre de ses mouvements, le cheval choisit lui-même le rythme et la direction de son déplacement. Le carrousel ou la promenade à la main ne sont donc pas considérés comme mouvements libres.

**Les exigences relatives au mouvement sont remplies lorsque d'une part la superficie minimale de l'aire de sortie selon le chiffre 41, p. 9 et d'autre part les conditions énumérées au tableau ci-dessous sont respectées simultanément.**

Exigences qualitatives concernant le mouvement

	Fréquence	Durée	Qualité
<b>Poulain nourrisson poulinière</b>	quotidiennement	plusieurs heures	Mouvement libre en plein air, si possible en groupe
<b>Jeunes chevaux</b> (poulains sevrés jusqu'au début d'une utilisation régulière)	quotidiennement	plusieurs heures	Mouvement libre en plein air, <b>en groupe</b>
<b>Autres chevaux</b>	quotidiennement	plusieurs heures ou utilisation selon les capacités du cheval	Mouvement libre en plein air, si possible en groupe, <b>au moins 13 jours par mois</b>  Les autres jours: Utilisation ou mouvement libre.

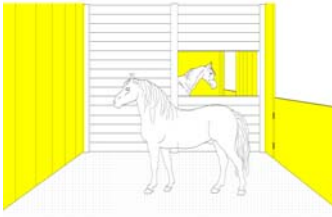
## 10 Contacts sociaux

Le cheval est un animal grégaire, faisant preuve d'un comportement social très développé et obéissant à une hiérarchie bien définie. Afin qu'il puisse développer **un comportement social normal**, il doit grandir parmi des congénères. Il serait souhaitable que les poulains nourrissons grandissent dès la naissance dans un groupe comprenant d'autres poulains ainsi que des chevaux adultes.

La **détention en groupe** convient à la plupart des chevaux, pour autant que l'on prenne des mesures architecturales adéquates qui leur permettent de garder leur distance individuelle (voir chiffre III. 25 p. 8). La formation de groupes harmonieux, l'introduction de nouveaux animaux ainsi que la faculté de reconnaître une incompatibilité entre des animaux, exigent du personnel d'encadrement des connaissances spécialisées approfondies. Afin d'évaluer dans quelle mesure un groupe peut vivre en harmonie, il est indispensable de **consacrer du temps à son observation**.

Exigences qualitatives concernant le contact social:

	Exigences concernant le contact social:
<b>Poulain nourrisson poulinière</b>	Pour les poulinières sans poulain: au minimum: contact visuel, auditif et olfactif avec des congénères.
<b>Jeunes chevaux</b> (poulains sevrés jusqu'au début de l'utilisation régulière)	Détention permanente en groupe
<b>Chevaux adultes</b>	Au minimum: contact visuel, auditif et olfactif avec des congénères



Les chevaux détenus individuellement l'un à côté de l'autre et ayant des incompatibilités devraient avoir une possibilité suffisante de **retrait**, par exemple grâce à un cache intégré dans la cloison. Le cache est particulièrement conseillé dans l'aire d'affouragement.

### **La détention d'un seul cheval est à rejeter, car elle n'est pas conforme aux besoins de l'espèce.**

Elle ne peut être tolérée que pour un laps de temps limité. Dans ce cas, il faut pallier l'absence de congénères par des mesures de substitution. Sont considérées comme telles la compagnie de bovins ou de chèvres et une forme de détention qui permette au cheval une perception étendue de son environnement (p. ex. détention au pâturage ou en box donnant sur l'extérieur avec accès permanent à une aire de sortie).

## V Bibliographie recommandée

Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux, RS 455 et ordonnance du 27. Mai 1981 sur la protection des animaux, RS 455.1. OCFIM, case postale, 3003 Berne

### **Directives, détention des chevaux en général, affouragement**

Empfehlungen zur Haltung von Eseln, 2000, Landesbeauftragter für den Tierschutz, c/o Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Calenberger Str. 2, D-30169 Hannover.  
[http://www.magicvillage.de/~andreas\\_briese/public/eselhaltung.htm](http://www.magicvillage.de/~andreas_briese/public/eselhaltung.htm)

Pferde. Ein Leitfaden für die tiergerechte Haltung und Verwendung von Pferden, Ponys, Eseln, Maultieren und Mauleseln, 1997, Hrsg.: Schweizer Tierschutz STS, Zentralsekretariat, Dornacherstr. 101, 4008 Basel.  
<http://www.tierschutz.com/information/pferdehaltung1.htm>

Chevaux. Guide de l'entretien et de l'utilisation des chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots, conformes à leurs besoins légitimes, 1997, Hrsg.: Protection Suisse des Animaux PSA, Zentralsekretariat, Dornacherstr. 101, 4008 Basel.

Kriterien für eine artgemässe Pferdehaltung. Hrsg.: Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Landwirtschaft, Dezernat 26, Kölnische Strasse 48-50, D-34117 Kassel.

Leitlinien für Haltung, Pflege und Verwendung von Pferden (13-teilig). Schatzmann Urs, Kurtz Andreas, Frei Thomas. PferdeSpiegel Dez. 1995 - Januar 1997, Redaktion PferdeSpiegel.

Leitlinien zur Beurteilung von Pferdehaltungen unter Tierschutzgesichtspunkten vom 10. November 1995. Hrsg.: Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten BMELF, Referat Tierschutz, Postfach, D-53107 Bonn. <http://www.bml.de>

Bender I 1999: Praxishandbuch Pferdehaltung, Kosmos Verlag.

Richtlinien für Reiten und Fahren, Band 4: Haltung, Fütterung, Gesundheit und Zucht. 9. Auflage 1997. Hrsg.: Deutsche Reiterliche Vereinigung. FN-Verlag, Warendorf.

Marten J 1989: Handbuch der modernen Pferdehaltung: Stallbau/Haltung/Fütterung/Pflege. Franckh.

Marten J & Jaep A 1991: Pensionspferdehaltung im landwirtschaftlichen Betrieb, unveränderter Nachdruck 1993. KTBL-Schrift 345. Hrsg.: Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft e.V., Bartningstrasse 49, D-64289 Darmstadt. [ktbl@ktbl.de](mailto:ktbl@ktbl.de)

Pirkelmann H (Hrsg.) 1991: Pferdehaltung: Verhalten/Arbeitswirtschaft/Ställe/Fütterung/Krankheiten. Ulmer.

Ettl R 1998: Pferde naturgemäss und artgerecht halten: Nutzungsorientierte Pferdehaltung/ Weidewirtschaft/Praxistips. BLV

Ullstein H jr. 1996: Natürliche Pferdehaltung. Verlag Müller Rüslikon.

LAG, Laufstall-Arbeits-Gemeinschaft e.V. für artgerechte Pferdehaltung. <http://www.lag-online.de/>

Meyer H 1996: Pferdefütterung. Blackwell Wissenschaftsverlag Berlin.

Blendinger W 1980: Gesundheitspflege und erste Hilfe für das Pferd. Parey Verlag.



## **Construction des écuries, climat**

BVET-Information 800.106.01 (2): Stallklimawerte und ihre Messungen in Nutztierhaltungen.

Van Caenegem L und Wechsler B 2000: Stallklimawerte und ihre Berechnung, FAT-Schriftenreihe Nr. 51, Eidgenössische Forschungsanstalt für Agrarwirtschaft und Landtechnik, CH-8356 Tänikon.

Zeitler-Feicht MH 1993: Mindestanforderungen an die Beleuchtung und Stallluft in der Pferdehaltung unter Tierschutzgesichtspunkten. Tierärztl. Umschau 48, 311-317

Schnitzer U 1970: Untersuchungen zur Planung von Reitanlagen, 2., unveränderter Nachdruck 2000. KTBL Sonderveröffentlichung 006, Hrsg.: Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft e.V., Bartningstrasse 49, D-64289 Darmstadt. ktbl@ktbl.de

KTBL-Arbeitsblatt Nr. 1108, 2000: Leitsatz: Bauliche Anlagen für die Pferdehaltung. Hrsg.: Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft e.V., Bartningstrasse 49, D-64289 Darmstadt. ktbl@ktbl.de

Merckblätter Schweizer Tierschutz Nr. 36-38 „Tiergerechte und kostengünstige Ställe“ 2000. Gruppenhaltung von Pferden im Offenfrontstall (Umbau) (36); Gruppenhaltung von Pferden mit besonders grossem Platzangebot (37); Gruppenhaltung von Pferden in ehemaligem Anbindestall (38). STS, Dornacherstr. 101, Postfach 461, 4008 Basel.

Orientierungshilfen Reitanlagen und Stallbau, 9. Auflage 1999. Hrsg.: Deutsche Reiterliche Vereinigung. FN-Verlag, Warendorf.

## **Détention en groupe**

Kurtz A, Pollmann U et al. 2000: Gruppenhaltung von Pferden. Eingliederung fremder Pferde in bestehende Gruppen. Hrsg.: Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt Freiburg, Ethologie und Tierschutz, Am Moosweiher 2, D-79108 Freiburg. pollmann@thi.cvuaf.bwl.de oder via STS.

Pferdehaltung in Gruppen 1989. Hrsg.: Deutsche Reiterliche Vereinigung. FN-Verlag, Warendorf.

Aktuelle Aspekte der Ethologie in der Pferdehaltung 1981. Hrsg.: Zeeb K & Deutsche Reiterliche Vereinigung. FN-Verlag, Warendorf.

Bender I 1992: Handbuch Offenstallhaltung: Planung/Stallbau/Weidenutzung. Franckh-Kosmos.

Bender I 1991: Handbuch Robustpferde: Rassen, Stallbau, Haltung. Franckh-Kosmos.

## **Comportement du cheval**

Kiley-Worthington M 1989 Pferdepsyche-Pferdeverhalten: Grundlagen für Reiter, Halter und Trainer. Albert Müller Rüschlikon.

Kiley-Worthington M 1999: Le comportement des chevaux. Zulma.

Schäfer M 1993: Die Sprache des Pferdes: Lebensweise/Verhalten/Ausdrucksformen. Franckh-Kosmos Verlag.

Rees L 1986: Das Wesen des Pferdes: Persönlichkeit/Entwicklung/Verhalten. Albert Müller Rüschlikon.

Waring GH 1983: Horse Behavior: The Behavioral Traits and Adaptions of Domestic and Wild Horses, including Ponies. Southern Illinois University, Carbondale Illinois. Noyes Publications, Park Ridge, New Jersey, USA.

Gossin D 1999: Parler au cheval et être compris, 2ème ed. Maloine.

Gossin D 1999: Psychologie et comportement du cheval, 5ème ed. Maloine.

Zeitler-Feicht MH 2001: Handbuch Pferdeverhalten. Ursachen, Therapie und Prophylaxe von Problemverhalten. Ulmer.

## **Anes, mulets**

Empfehlungen zur Haltung von Eseln, 2000, Landesbeauftragter für den Tierschutz, c/o Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Calenberger Str. 2, D-30169 Hannover.  
[http://www.magicvillage.de/~andreas\\_briese/public/eselhaltung.htm](http://www.magicvillage.de/~andreas_briese/public/eselhaltung.htm)

SIGEF 2000: ABC der Eselhaltung. Schweizerische Interessengemeinschaft für Eselhaltung, Annamaria Matter, Präsidentin, Mitteldorf 9, CH- 3283 Kallnach.

Svendson ED 1997: The professional handbook of the donkey, 3rd ed. Hrsg: The Donkey Sanctuary, Sidmouth, Devon EX10 ONU, GB. thedonkeysanctuary@compuserve.com (oder via SIGEF-Sekretariat).

Flade JE 2000: Die Esel. Westarp.

Raveneau A & Davèze 1996: Le livre de l'âne. Rustica.

Licht U 1999: Liebenswertes Langohr. Müller Rüschlikon.

Morris D 2000: Esel, Haltung und Pflege. Müller Rüschlikon.

Borwick R 1994: Esel halten. Ulmer (vergriffen).

von Gugelberg H & Bähler C 1994: Alles über Maultiere. Müller Rüschlikon

Metz, de R 2000: Bien connaître les ânes et les mulets. de Vecchi.

### **Bibliographie scientifique**

Bachmann I & Stauffacher M 2001: Haltung und Nutzung von Pferden in der Schweiz. Eine repräsentative Erfassung des Status Quo. Schweizer Archiv für Tierheilkunde. Sonderheft Tierschutz Pferd (2001).

Rodewald A 1989: Fehler bei der Haltung und Nutzung als Schadensursache bei Pferden in Reitbetrieben. Vet.-med. Dissertation München.

Clarke LL et al. 1990: Feeding and digestive problems in horses. Physiologic responses to a concentrated meal. The Veterinary Clinics of America: equine practice 6/2, 433-450.

Kiley-Worthington M 1990: The behaviour of horses in relation to management and training – towards ethologically sound environments. Equine Veterinary Science 10/1, 62-71

Hunter L & Houpt KA 1989: Bedding material preferences of ponies. Journal of animal science 67/8, 1986-1991.

Houpt KA & Houpt TR 1988: Social and illumination preferences of mares. Journal of animal science 66, 2159-2164.

Mal ME et al. 1991: Behavioural responses of mares to short-term confinement and social isolation. Applied Animal Behaviour Science 31, 13-24

Schnitzer U 1970: Untersuchungen zur Planung von Reitanlagen, 2., unveränderter Nachdruck 2000 (Dissertation). KTBL Sonderveröffentlichung 006, Hrsg.: Kuratorium für Technik und Bauwesen in der Landwirtschaft e.V., Bartningstrasse 49, D-64289 Darmstadt. ktbl@ktbl.de

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL

### Tableau des dimensions minimales selon les races

(Des écarts sont admis pour autant qu'ils n'aillent pas au-dessous des valeurs minimales exactement calculées)

Exemples de races	Hauteur au garrot [HG] en cm	Hauteur minimale du plafond (1,5 HG), mais au moins 1,8 m	Surface minimale par cheval: $(2HG)^2$		Longueurs stalles d'affouragement (crèche incluse) : 1,5HG, profondeur permettant à l'animal d'entrer et de sortir: 1,5HG. (1 stalle d'affouragement par cheval) 4)	Surfaces minimales par cheval pour le mouvement libre dans des aires de sortie accessible en permanence: $2(2WH)^2$ 3)	Surface minimale de l'aire de sortie pour le mouvement libre: $3(2HG)^2$ 3)
			pour les box individuels 1) 2)	ou les box pour groupe, à un comp. 3)			
poney Shetland, âne nain entre autres	<b>79-93</b>	1,8 m	3 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>	1,4 m	6 m <sup>2</sup>	9 m <sup>2</sup>
	<b>94-106</b>	1,8 m	4 m <sup>2</sup>	2,5 m <sup>2</sup>	1,6 m	8 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
Poneys et ânes	<b>107-117</b>	1,8 m	5 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>	1,7 m	10 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>
	<b>118-127</b>	1,9 m	6 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	1,9 m	12 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
Haflinger, cheval d'Islande, de Mérens, de Camargue, poney Fjord, bardot, poney Connemara, âne de grande taille entre autres	<b>128-136</b>	2 m	7 m <sup>2</sup>	4,5 m <sup>2</sup>	2 m	14 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>
	<b>137-145</b>	2,1 m	8 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	2,2 m	16 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
Franc-montagnard, arabe, frison, andalou, Quarter Horse, cheval Paso, cheval Polo, mulets, âne géant entre autres	<b>146-154</b>	2,3 m	9 m <sup>2</sup>	5,5 m <sup>2</sup>	2,3 m	18 m <sup>2</sup>	27 m <sup>2</sup>
	<b>155-162</b>	2,4 m	10 m <sup>2</sup>	6,5 m <sup>2</sup>	2,4 m	20 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
Demi-sang de selle et d'attelage, pur sang anglais, trotteur entre autres	<b>163-169</b>	2,5 m	11 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	2,5 m	22 m <sup>2</sup>	33 m <sup>2</sup>
	<b>170-176</b>	2,6 m	12 m <sup>2</sup>	7,5 m <sup>2</sup>	2,6 m	24 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>
Shire Horse et autres chevaux de très grande taille	<b>177-183</b>	2,7 m	13 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	2,7 m	26 m <sup>2</sup>	39 m <sup>2</sup>
	<b>184-190</b>	2,8 m	14 m <sup>2</sup>	9 m <sup>2</sup>	2,8 m	28 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>
	<b>191-196</b>	2,9 m	15 m <sup>2</sup>	9,5 m <sup>2</sup>	2,9 m	30 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>
	<b>197-203</b>	3 m	16 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>	3 m	32 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>

1) Largeur minimale du box: 1,5HG.

2) Box de mise bas et box de jument avec un poulain âgé de plus de deux mois: min. 130% de la surface minimale.

3) Pour les groupes de chevaux qui s'entendent bien (à partir de 5 animaux), la surface totale peut être réduite de 20% au maximum.

4) Largeur de la stalle d'affouragement: partie la plus large du cheval (bassin ou abdomen) plus 10 cm.